

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 5 Février 2020** à 19h00 Salle de Conférence de la STAD, 240 Boulevard Pasteur à Guesnain que se sont réunis les délégués désignés par la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent et la communauté d'agglomération Douaisis Agglo adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils communautaires.

Nombre total de délégués : 46

Présents : (titulaires et suppléants) 26

Absents : 11

Procuration : 9

Etaient présents (délégués titulaires) : 25

Pour la CCCO : Christian VITU - Pascal JONIAUX – Marc HEMEZ - Alain PAKOSZ - Pascal PRUVOST - Edith BESTIAN - Rémy VANANDREWELT - Marc DELECLUSE - Dany HALLANT.

Pour DOUAISIS AGGLO : Joël THOREZ - Damien FRENOY - Marylise FENAIN - Claude HEGO - Jean Michel SZATNY - Nadia BONY - Robert STRZELECKI - Denis LAMY - Maryline LUCAS - Romuald SAENEN - Caroline BIENCOURT - Colette CAPA - Jacques LECLERCQ - Didier CARREZ - Véronique LEGRAND - Dominique RICHARD.

Etaient présents (délégués suppléants) : 1

Pour DOUAISIS AGGLO : Pascal DAMBRIN suppléant de Christophe DUMONT.

Etaient présents par procuration : 9

Pour la CCCO : Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Marc DELECLUSE - Julien QUENESSON donne pouvoir à Maryline LUCAS.

Pour DOUAISIS AGGLO : Claudine PARNETZKI donne pouvoir à Romuald SAENEN - Christian POIRET donne pouvoir à Marylise FENAIN - Thierry FAIDHERBE donne pouvoir à Robert STRZELECKI - Henri DERASSE donne pouvoir à Denis LAMY - Francis FUSTIN donne pouvoir à Claude HEGO – Jean-Claude DHALLUIN donne pouvoir à Damien FRENOY - Jean Luc DEVRESSE donne pouvoir à Nadia BONY.

Etaient absents et excusés : 11

Pour la CCCO : Eric MOREAU - Alain BRUNEEL - Jocelyne MALFIGAN - Jean-Michel SIECZAREK.

Pour DOUAISIS AGGLO : Frédéric CHEREAU - Jacques ELIAS - Michel LEBLOND - Didier TASSEL - Henri COQUELLE - Alain KLEE - Arnaud PIESSET.

OBJET : CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITES DE GESTION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES SERVICES DE TRANSPORTS EN COMMUN DE LA LIGNE REGIONALE N°211 SUR LE RESSORT TERRITORIAL DU SMTD

Monsieur STRZELECKI indique que la ligne n°211 du réseau régional – secteur Nord était exploitée jusqu'au 31 août 2019 par le délégataire de la Région. La Région, le SMTD et le SIMOUV se sont rapprochés en vue de définir les modalités de réalisation, d'organisation et de gestion de l'offre de transport de la ligne 211 à partir du 1^{er} septembre 2019 et se sont accordées pour en confier l'exploitation au SIMOUV.

Dans ce cadre, le SIMOUV, par l'intermédiaire de son Exploitant, reprend intégralement l'offre de transport réalisée avant le 1^{er} septembre 2019 par la Région Hauts-de-France et réalise certains compléments (notamment desserte vers la commune de Fenain) suite aux échanges tenus avec le SMTD, pour un coût annuel global et forfaitaire de 1 518 000 euros HT.

La Région verse au SIMOUV une compensation annuelle correspondant à l'offre de transport réalisée avant le 1^{er} septembre 2019 après déduction des sommes reversées par le SIMOUV et le SMTD au titre de l'intégration des lignes interurbaines, soit 1 143 790 euros nets.

Le SMTD participera ainsi à hauteur des coûts pour l'exploitant du SIMOUV de la production kilométrique effectuée à l'intérieur de son ressort territorial.

Ainsi, au 1^{er} septembre 2019, la répartition kilométrique de la ligne n°211 est définie comme suit :

	Kilomètres réalisés à l'intérieur du ressort territorial du SIMOUV au titre de l'exploitation de la ligne n°211 (période du 01/09/2019 au 01/09/2020)	Kilomètres réalisés à l'intérieur du ressort territorial du SMTD au titre de l'exploitation de la ligne n°211 (période du 01/09/2019 au 01/09/2020)	Total
Kilomètres	245 044,78	202 117,22	447 162,00
Pourcentage de répartition	54,80%	45,20%	100%

En conséquence, la répartition des coûts entre le SIMOUV et le SMTD pour l'exploitation de la ligne n°211 au titre de la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 1^{er} septembre 2020 s'établit comme suit :

	SIMOUV	SMTD
Coûts d'exploitation (en € HT)	1 518 000€	
Montant de la participation régionale	1 143 790€	
Reste à charge après versement de la participation régionale (en € HT)	374 210€	
Répartition kilométrique (en %)	54.8%	45.2%
Répartition financière (en € HT)	205 067.08€	169 142.92€

Dans ce cadre, il est nécessaire de définir par convention les conditions techniques et financières de mise en œuvre des services de transports en commun de la ligne n°211 sur le ressort territorial du SMTD.

Avis favorable du Bureau Syndical lors de la séance du 22 Janvier 2020.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir valider le projet de convention ci-joint.

Le Comité après avoir délibéré

Nombre d'inscrits : 45
Nombre de votants : 35
Suffrage exprimé : 35
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

Les membres du Comité Syndical APPROUVE, la convention portant sur les modalités de gestion technique et financière des services de transports en commun de la ligne régionale n°211 sur le ressort territorial du SMTD et AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance

Le Président,

Claude HEGO

SIMOUV

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOBILITÉ ET D'ORGANISATION URBAINE DU VALENCIENNOIS



**Convention portant sur les modalités de gestion
technique et financière des services de transports
en commun de la ligne régionale n°211
sur le ressort territorial du SMTD**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV), situé 540 rue du Président Lécuyer – 59880 SAINT-SAULVE, représenté par Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI en sa qualité de Présidente, agissant en vertu d'une délibération n°.....en date du et rendue exécutoire le,

ET

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD), situé 395 Boulevard Pasteur – 59287 GUESNAIN, représenté par Monsieur Claude HEGO en sa qualité de Président, agissant en vertu d'uneen date du et rendue exécutoire le,

Ci-après désignés « les Parties »

TABLE DES MATIERES

<u>Article 1</u>	<u>Autorisation au profit du SIMOUV</u>	7
<u>Article 2</u>	<u>Consistance de l'offre</u>	8
<u>Article 3</u>	<u>Conditions d'exploitation de la ligne</u>	8
<u>Article 4</u>	<u>Evolution de l'offre</u>	8
<u>Article 5</u>	<u>Equipements et informations</u>	9
<u>Article 6</u>	<u>Principes tarifaires</u>	10
<u>Article 7</u>	<u>Evolution du ressort territorial du SIMOUV ou du SMTD</u>	12
<u>Article 8</u>	<u>Cadre financier</u>	12
<u>Article 9</u>	<u>Durée</u>	14
<u>Article 10</u>	<u>Evaluation / suivi</u>	14
<u>Article 11</u>	<u>Litiges et compétence des tribunaux</u>	14
<u>Article 12</u>	<u>Gestion des annexes</u>	14
<u>Article 13</u>	<u>Election de domicile</u>	15

Préambule

La ligne n°211 du réseau régional – secteur Nord est exploitée jusqu'au 31 août 2019 par le délégataire de la Région, date d'échéance de la convention de délégation du réseau régional (périmètre n°2).

En raison de l'extension du ressort territorial du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) au 1^{er} janvier 2019, cette ligne relie exclusivement des communes relevant des ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) du Douaisis (SMTD) et du Valenciennois (Syndicat Intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois – SIMOUV).

La Région, le SMTD et le SIMOUV se sont donc rapprochés en vue de définir les modalités de réalisation, d'organisation et de gestion de l'offre de transport de la ligne 211 et se sont accordés pour en confier l'exploitation au SIMOUV.

Dans ce cadre, une convention en date du 6 novembre 2019 liant la Région Hauts-de-France et le SIMOUV, reprise en annexe 1 de la présente convention, a été mise en œuvre afin notamment :

- de confier au SIMOUV, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 et dans les conditions de l'article L 3111-9 du code des transports et de l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales, l'organisation relevant de la Région en matière de transports sur la ligne n°211 ;
- d'indiquer que le SIMOUV, par l'intermédiaire de son Exploitant, reprend intégralement l'offre de transport réalisée avant le 1^{er} septembre 2019 par la Région Hauts-de-France et réalise certains compléments (notamment desserte vers la commune de Fenain) suite aux échanges tenus avec le SMTD, pour un coût annuel global et forfaitaire de 1 518 000 euros H.T ;
- de préciser que la Région verse au SIMOUV une compensation annuelle correspondant à l'offre de transport réalisée avant le 1^{er} septembre 2019 après déduction des sommes reversées par le SIMOUV et le SMTD au titre de l'intégration des lignes interurbaines, soit 1 143 790 euros nets.

Par conséquent il est nécessaire de définir les conditions techniques et financières de mise en œuvre des services de transports en commun de la ligne n°211 sur le ressort territorial du SMTD.

C'est l'objet de la présente convention.

AUTORISATION AU PROFIT DU SIMOUV

Le SMTD est l'autorité organisatrice de Mobilité sur le territoire du Douaisis.

Il est ainsi convenu que le SMTD autorise expressément le SIMOUV, au titre de la gestion de la ligne n°211, à organiser des services de transport sur son ressort territorial dans les conditions fixées par la convention d'organisation établies avec la Région Hauts-de-France.

Dès lors, afin d'assurer la réalisation des services de transports de la ligne n°211, l'exploitant du SIMOUV est autorisé à circuler à l'intérieur du ressort territorial du SMTD.

Les règlements d'exploitation et d'utilisation en vigueur sur le réseau du SIMOUV, repris en annexe 2, s'appliqueront ainsi sur l'ensemble de la ligne n°211.

CONSISTANCE DE L'OFFRE

L'offre de transport mise en place pour la ligne n°211 reprend intégralement l'offre réalisée avant le 1^{er} septembre 2019 par l'exploitant de la Région Hauts-de-France, qui figure en annexe 3.

Certains ajustements ont toutefois été réalisés suite aux échanges tenus entre le SIMOUV et le SMTD.

Le détail de l'offre réalisée par l'exploitant du SIMOUV à compter du 1^{er} septembre 2019 est ainsi repris en annexe 4.

Ces lignes sont exploitées par le Délégué du SIMOUV, la société COMPAGNIE DES TRANSPORTS DU VALENCIENNOIS ET DU HAINAUT et pourront faire l'objet d'une sous-traitance de la part de ce dernier, dans les conditions de la convention de délégation liant ces deux entités.

CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA LIGNE

Les services de la ligne n°211 sont gérés dans les conditions de la délégation accordée par le SIMOUV à l'exploitant du SIMOUV, conformément aux règlements de transport repris en annexe 1 de la présente convention.

Dans ce cadre, il est convenu que l'offre de transport respecte les critères de qualité de service définis par les conventions de délégation régionales.

Le SIMOUV et le SMTD, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs exploitants, se tiennent ainsi mutuellement informés des faits nuisant ou pouvant nuire à la continuité des services de la ligne n°211, notamment les décisions de suspension pour cause d'intempéries, accidents/incidents, grève affectant les services du réseau du SIMOUV.

L'exploitant du SIMOUV gère les déviations. Il prendra contact avec les différentes communes situées sur le ressort territorial du SMTD afin d'avoir communication des arrêtés indiquant des événements pouvant impacter l'exploitation de la ligne.

Le SMTD et son exploitant communiquent au SIMOUV et à son exploitant les informations dont ils pourraient avoir connaissance et nécessaires dans le cadre de la gestion de ces aléas de trafic.

Des contrôles voyageurs peuvent être réalisés sur la ligne n°211 par les agents assermentés de l'exploitant du SIMOUV.

EVOLUTION DE L'OFFRE

Les plans de production sont réalisés par l'exploitant du SIMOUV, en concertation avec le SMTD.

Le SMTD et le SIMOUV ou leur exploitant respectif peuvent proposer, à tout moment, des modifications affectant la consistance et les modalités d'exploitation des services réalisés entre les deux ressorts territoriaux. Avant leur mise en œuvre, les modifications doivent faire l'objet d'un accord préalable et formalisé des Parties.

Le SIMOUV est ainsi chargé de recueillir l'accord préalable de la Région et d'associer cette dernière à la phase de concertation susmentionnée, conformément à la convention reprise en annexe n°1.

A ce titre, tout projet de modification d'offre donne lieu à l'établissement, par l'exploitant du SIMOUV, d'une étude technique et financière dont le modèle sera partagé par les Parties. Sur la base de cette étude, le SIMOUV approuve ou rejette les modifications d'offre, avec une concertation obligatoire du SMTD.

EQUIPEMENTS ET INFORMATIONS

Article 5.1 - Gestion des points d'arrêt

La gestion des points d'arrêts de la ligne n°211 est réalisée par le SMTD et le SIMOUV, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs exploitants, sur leurs ressorts territoriaux respectifs. Leur maintenance, leur équipement, et l'affichage d'informations notamment horaires, sont assurés par chacune des deux AOM précitées. En l'absence de mise en accessibilité d'un arrêt, les services de substitution pourront être mis en œuvre par le SIMOUV ou par le SMTD sur leur ressort territorial respectif. Le transport des personnes à mobilité réduite dans le cadre de trajets interurbains est effectué sous compétence régionale au travers de cars accessibles.

Pour les arrêts desservis par la ligne n°211, l'avis préalable du SIMOUV est requis concernant leurs positionnements ou leurs évolutions.

Les horaires de la ligne n°211 reprennent l'ensemble de la desserte de cette dernière et font apparaître l'identité graphique des Parties.

Titre I Article 5.2 - Equipements nécessaires à la réalisation des services de la ligne 211 et données de validation

La Région met à disposition à titre gratuit de l'exploitant du SIMOUV seize pupitres interopérables permettant d'équiper les véhicules nécessaires à l'exploitation des courses.

Les informations de validation sur la ligne n°211 seront ainsi remontées auprès des services régionaux. Conformément aux dispositions de la convention reprise en annexe n°1, les services de la Région communiqueront mensuellement ces données au SIMOUV, qui pourra ainsi les mettre à disposition du SMTD.

Ce dernier dispose toutefois de la possibilité d'installer, au plus tard pour le 4 novembre 2019 et en concertation avec le SIMOUV et son exploitant, ses propres équipements de billettique sur les véhicules affectés à l'exploitation de la ligne n°211. Dans cette hypothèse, les informations de validation sur la ligne n°211 des usagers disposant d'un titre EVEOLE seront remontées auprès des services du SMTD, qui les communiquera mensuellement au SIMOUV.

Titre II Article 5.3 - Contrôle des services sur la ligne 211

Les contrôles voyageurs sur la ligne n°211 seront réalisés par les agents assermentés du réseau du SIMOUV qui disposent de leurs propres équipements interopérables de contrôle.

L'exploitant du SIMOUV est ainsi autorisé à exercer des opérations de contrôle sur l'ensemble de la ligne n°211 au regard des règlements d'exploitation et d'utilisation applicables sur le réseau du SIMOUV.

Il encaisse le produit de ces pénalités.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une installation d'équipements billettiques par le SMTD dans les conditions fixées à l'article 5.2, les agents assermentés de l'exploitant du SMTD pourront réaliser des contrôles voyageurs sur le ressort territorial du SMTD. Ces contrôles seront effectués au regard des règlements d'exploitation et d'utilisation applicables sur le réseau du SIMOUV. L'exploitant du SMTD encaissera le produit des indemnités correspondantes acquittées par les voyageurs.

Titre III Article 5.4 - Gestion de l'information nécessaire à la mise à jour des différents systèmes

Sur demande du SIMOUV, le SMTD produira tout élément permettant de caractériser les arrêts situés dans son ressort territorial en vue de faciliter les mises à jour des systèmes billettiques, d'information voyageur et d'aide à l'exploitation.

Sur demande du SIMOUV, les éléments relatifs à la géolocalisation, au niveau d'équipement de l'arrêt, ainsi que son niveau d'accessibilité sont remis sous forme de fichier dans un format informatique compatible avec les outils du demandeur (excel, .csv, .dbf) et exploitable.

Le SIMOUV et le SMTD s'engagent sur l'organisation de réunions techniques aux fins de préciser leurs attentes respectives en fonction de l'état de développement et d'avancement de leurs systèmes respectifs.

Titre IV Article 5.5 - Promotion

Le SIMOUV, le SMTD et leurs exploitants respectifs assurent la promotion de la ligne n°211 et en précisent les conditions d'utilisation.

Titre V Article 5.6 - Information client et réclamations

L'exploitant du SIMOUV gère la production des éléments permettant l'information des voyageurs sur les horaires et les communique à l'exploitant du SMTD. Les exploitants peuvent se rencontrer afin de déterminer les modalités de communication de ces informations. L'information mise en place doit comprendre l'identité graphique des Parties à la présente convention.

Ces dernières s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires afin de garantir une information claire des usagers relative aux modalités d'utilisation et d'obtention des titres pour l'usage de la ligne 211.

L'exploitant du SIMOUV gère les réclamations sur la ligne n°211 et redirigera ces dernières vers l'exploitant du SMTD si celles-ci ne sont pas en rapport avec son action. L'exploitant du SMTD informe le SIMOUV d'éventuelles réclamations qui doivent lui être communiquées.

PRINCIPES TARIFAIRES

Article 6.1 – Organisation SIMOUV / SMTD

Le SIMOUV et le SMTD sont compétents en matière de transport scolaire sur leurs ressorts territoriaux, la Région Hauts-de-France étant pour sa part compétente au titre du transport scolaire interurbain.

A ce titre, l'organisation et le financement du transport scolaire des élèves urbains domiciliés et scolarisés dans le ressort territorial des AOM susmentionnées relèvent de leur compétence respective.

Article 6.2 – Tarification applicable

La tarification et les principes applicables pour les services de transport scolaire sur la ligne n°211 sont détaillés en annexe 4 à la présente convention.

Ainsi et conformément à la convention conclue entre le SIMOUV et la Région, cette dernière demeure compétente en matière de transport scolaire des élèves interurbains ayant à effectuer des trajets entrants ou sortants du ressort territorial du SIMOUV et du SMTD.

A ce titre, en qualité d'usagers interurbains des transports, la prise en charge éventuelle de leurs transports est du ressort de la Région. Cette dernière gère les demandes de prise en charge des élèves pouvant répondre aux critères de prise en charge définis par le règlement régional (cf : annexe 5) et les renvoie vers l'exploitant du SIMOUV ou du SMTD en cas d'accord de prise en charge.

En cas de non-respect des critères régionaux de prise en charge, la Région redirige les élèves vers l'exploitant du SMTD ou du SIMOUV, selon les modalités définies au travers de la convention reprise en annexe 1, afin de se procurer le titre de transport correspondant à leur situation.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à la décision du SIMOUV ou du SMTD d'instaurer des compensations au bénéfice des élèves ne répondant pas aux critères d'attribution de la gratuité du transport.

Article 6.3 – Modalités de gestion des demandes de prise en charge du transport scolaire dans le ressort territorial du SMTD

Le SMTD, ou le cas échéant son exploitant, instruit les demandes de prises en charge des scolaires résidant dans son ressort territorial et souhaitant utiliser la ligne 211.

Après instruction des demandes des familles selon les principes de son règlement, repris en annexe 6 de la présente convention, le SMTD transmet à l'exploitant du SIMOUV, tout au long de l'année scolaire et à chaque mise à jour, la liste des élèves bénéficiaires d'une prise en charge.

Ces envois ont pour objet de permettre :

- à l'exploitant du SIMOUV de réaliser un complément spécifique de titre à la ligne 211 chargé d'un produit spécifique. Ce complément de titre, appelé « contremarque », sera envoyé par voie postale par l'exploitant du SIMOUV à l'utilisateur scolaire,
- au SMTD de procéder au contrôle du nombre de prises en charge attribuées, l'exploitant du SIMOUV ayant à retourner au SMTD, dans le mois qui suit la délivrance des cartes, la liste des bénéficiaires ayant fait valider leurs prises en charge.

Les frais de dossier perçus par le SMTD, et le cas échéant son exploitant, dans le cadre de la réalisation de titres scolaires sont conservés par ceux-ci. A titre indicatif, ces frais s'élèvent à ce jour à 13 euros.

La prise en charge des élèves urbains ayant le droit à la prise en charge du SMTD est limitée de la façon suivante:

- élèves externes : un aller et retour par jour scolaire ;
- élèves internes : un aller et retour par semaine scolaire auquel s'ajoute un aller et retour par jour férié si celui-ci se situe en cours de semaine scolaire ;
- élèves stagiaires, en alternance ou en garde-alternée : nombre de voyages déterminé par le SMTD conformément aux dispositions de son règlement .

Dans tous les cas, le nombre de jours scolaires pris en compte pour la facturation est déterminé en fonction du calendrier fixé annuellement par le ministère de l'Éducation nationale.

Les titres de transport délivrés par l'exploitant du SIMOUV limitent ainsi le nombre de déplacements autorisés en fonction du statut de l'élève.

Article 6.4 – Délai de délivrance du complément spécifique de titre à la ligne 211 (contremarque)

L'exploitant du SIMOUV dispose d'un délai de 12 jours ouvrables entre la réception d'une prise en charge complète d'un élève bénéficiaire et la transmission de la contremarque, permettant de circuler sur la ligne n°211.

Au-delà de ce délai, l'exploitant désigné par le SIMOUV est tenu de rembourser aux familles, sur demande de ces dernières et présentation de justificatifs, les titres de transports qu'elles auraient dû acquérir pour les déplacements des élèves concernés.

L'exploitant du SIMOUV peut s'acquitter de cette obligation par la remise aux bénéficiaires de tickets à l'unité ou de remise à valoir sur l'achat d'un titre de transport.

Article 6.5 - Annulation de cartes de transport scolaire

L'exploitant du SMTD indiquera à l'exploitant du SIMOUV les éventuelles fin de droit au transport scolaire et la date de prise d'effet. Le montant facturé suite à une annulation l'est prorata temporis sur la base de la compensation demandée pour un scolaire.

Article 6.6 - Incidences des mouvements de grève

Les mouvements de grève feront l'objet d'une réfaction des sommes dues par le SMTD.

Ainsi, les kilomètres non réalisés en cas de grève et repris dans le bilan communiqué par l'exploitant du SIMOUV seront soustraits du total des kilomètres réalisés.

A titre indicatif, le prix au kilomètre de l'exploitation de ligne n°211 s'établit à 3,39 € H.T.

EVOLUTION DU RESSORT TERRITORIAL DU SIMOUV OU DU SMTD

En cas d'évolution du ressort territorial du SIMOUV ou du SMTD susceptible d'impacter le fonctionnement de la ligne n°211, ces derniers se tiennent mutuellement informés dès le début du projet d'extension afin que les conséquences correspondantes soient appréhendées dans les meilleurs délais.

Le SMTD et le SIMOUV se rapprocheront pour fixer les conditions d'application de la présente convention dans ce nouveau périmètre.

De la même façon, toute évolution donne lieu à concertation préalable faute de quoi les décisions ne lient pas les parties.

Enfin, si l'extension du ressort territorial du SIMOUV ou du SMTD entraîne un transfert de biens, un procès-verbal de mise à disposition sera établi. La liste des biens des équipements nécessaires à l'exercice de la compétence y sera jointe.

CADRE FINANCIER

Titre VI Article 8.1 - Versement de la participation du SMTD

Sur le fondement de l'offre financière établie par l'exploitant du SIMOUV et reprise annexe 7, le coût de l'exploitation de la ligne n°211 pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 1^{er} septembre 2020 est fixé à 1 518 000 € HT.

Par ailleurs et conformément à la convention reprise en annexe 1, il est précisé que, au titre de l'exercice de sa compétence confiée, la Région verse au SIMOUV une compensation forfaitaire correspondant au coût du service réalisé pour la période allant du 1^{er} septembre 2018 au 1^{er} septembre 2019, soit 1 143 790 euros.

Dans ce cadre, le montant de la participation du SMTD due pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 1^{er} septembre 2020 est détaillé ci-après et est acté par la signature de la présente convention.

Pour les années ultérieures et sous réserve des dispositions de l'article 9, le montant de la participation du SMTD est acté annuellement par la signature entre le SIMOUV et le SMTD d'un rapport technique et financier, reprenant notamment la synthèse de(s) étude(s) visées à l'article 4.

Ce rapport précisera la consistance de l'offre de transport réalisée par l'exploitant du SIMOUV sur la ligne n°211 et fera ressortir le nombre de kilomètres réalisés (réels et haut-le-pied) dans chaque ressort territorial et les coûts associés (indexés selon des indices contractuels fixés au travers de la convention de délégation liant le SIMOUV et son exploitant).

Le SMTD participera ainsi à hauteur des coûts pour l'exploitant du SIMOUV de la production kilométrique effectuée à l'intérieur de son ressort territorial.

Ainsi, au 1^{er} septembre 2019, la répartition kilométrique de la ligne n°211 est définie comme suit :

	Kilomètres réalisés à l'intérieur du ressort territorial du SIMOUV au titre de l'exploitation de la ligne n°211 (période du 01/09/2019 au 01/09/2020)	Kilomètres réalisés à l'intérieur du ressort territorial du SMTD au titre de l'exploitation de la ligne n°211 (période du 01/09/2019 au 01/09/2020)	Total
Kilomètres	245 044,78	202 117,22	447 162,00
Pourcentage de répartition	54,80%	45,20%	100%

En conséquence, la répartition des coûts entre le SIMOUV et le SMTD pour l'exploitation de la ligne n°211 au titre de la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 1^{er} septembre 2020 s'établit comme suit :

	SIMOUV	SMTD
Coûts d'exploitation (en € HT)		1 518 000,00 €
Montant de la participation régionale		1 143 790,00 €
Reste à charge après versement de la participation régionale (en € HT)		374 210,00 €
Répartition kilométrique (en %)	54,80%	45,20%
Répartition financière (en € HT)	205 067,08 €	169 142,92 €

Le règlement de la somme due par le SMTD au SIMOUV, soit 169 142,92 euros H.T, intervient selon les modalités suivantes :

- un premier acompte à hauteur de 50% sur la base d'un titre de recette émis par le SIMOUV au plus tard le 28 février 2020,
- le solde sur la base d'un titre de recette émis par le SIMOUV au plus tard le 31 juillet 2020,

ce dernier tenant compte des éventuelles modifications d'offre décidées en application des dispositions de l'article 3.

Le SMTD dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception des titres de recette pour procéder au règlement de la somme due.

En cas de non-paiement à cette date limite, la somme due sera de plein droit productive d'intérêts de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement

effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points.

Titre VII

Titre VIII Article 8.2 - Répartition des charges et des recettes entre les exploitants

A l'exception des charges incombant à l'exploitant du SMTD décrites au paragraphe ci-dessous, L'exploitant du SIMOUV supporte l'ensemble des charges liées à l'exploitation de la ligne n°211 et perçoit l'intégralité des recettes des titres de la gamme tarifaire du SIMOUV vendus dans ce cadre.

L'exploitant du SMTD perçoit l'intégralité des recettes des titres de la gamme tarifaire du SMTD vendus dans le cadre de la ligne n°211 et supporte les charges liées à la maintenance des poteaux d'arrêt ainsi qu'à la promotion de la ligne sur son ressort territorial.

DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle s'applique à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une durée d'un an.

EVALUATION / SUIVI

Les Parties conviennent d'échanger et de se réunir au besoin au cours de l'exécution de la présente convention dans la perspective d'en faire évoluer les conditions si nécessaire, notamment en cas d'évolution des conditions de réalisation (billettique interopérable pour le SMTD) et d'étudier la faisabilité de la mise en place d'une tarification multimodale.

LITIGES ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties pour motif d'intérêt général ou en cas de modifications substantielles, après avis dûment notifié, dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 mois.

Si un différend survient entre les Parties et si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif de Lille.

GESTION DES ANNEXES

La liste des annexes à la présente convention est constituée des documents suivants :

Référence article	N° annexe	Libellé de l'annexe	Mise à jour
Préambule	Annexe 1	Convention entre le Conseil Régional Hauts-de-France et le SIMOUV pour l'organisation et la gestion de la ligne n°211 du réseau régional	A chaque modification décidée par le SIMOUV ou par la Région
1	Annexe 2	Règlements applicables au réseau du SIMOUV	A chaque modification décidée par le SIMOUV

2	Annexe 3	Détail de l'offre de transport réalisée par l'exploitant du SIMOUV à compter du 1 ^{er} septembre 2019	A chaque modification par la Partie à l'origine de la modification
6.2	Annexe 4	Tarification et principes applicables sur la ligne n°211	A chaque modification décidée par les Parties
6.2	Annexe 5	Règlement régional	A chaque modification décidée par la Région
6.3	Annexe 6	Règlement du transport scolaire du SMTD	A chaque modification décidée par le SMTD
8.1	Annexe 7	Offre financière de l'exploitant du SIMOUV au titre de l'exploitation de la ligne n°211 pour la période du 1 ^{er} septembre 2019 au 1 ^{er} septembre 2020	A chaque modification d'offre décidée par les Parties

Seules les annexes n°3, n°4 et n°7 constituent des documents contractuels. Les autres annexes relèvent des prérogatives de l'autorité organisatrice.

La mise à jour d'une (ou des) annexe(s) est proposée par la Partie à l'origine du fait générateur de l'évolution.

Les annexes, mises à jour, sont notifiées, à l'initiative de la Partie à l'origine de la modification, par lettre recommandée accusé réception. Chacune des parties pour ce qui la concerne est chargée d'organiser la diffusion de la pièce mise à jour, pour assurer la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois :
540 rue du Président Lécuyer, 59880 SAINT-SAULVE ;
- pour le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis : situé 395 Boulevard Pasteur –
59287 GUESNAIN.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Saulve, le

Pour le SIMOUV

LA PRESIDENTE

Anne-Lise DUFOUR-TONINI

A Guesnain, le

Pour le SMTD

LE PRESIDENT

Claude HEGO